



Informations à fournir avant le 30 janvier 2016 :

- Article 48 de l'Accord de 2007
- Sixième Forum consultatif sur le financement dans le secteur du café
- Personnes qui dépendent de la production de café
- Mélanges et succédanés
- Obstacles à la consommation
- LMR de pesticides
- Normes nationales de qualité
- Coûts de production 2004/05 à 2014/15
- Emplois générés par le secteur du café

Le Directeur exécutif présente ses compliments et, comme les années caféières précédentes, a l'honneur d'inviter les Membres qui ne l'ont pas encore fait à fournir les informations ci-après qui serviront à établir les rapports destinés au Conseil et aux comités en septembre 2015. Ces informations doivent être envoyées à l'OIC (courriel : info@ico.org) avant le **30 juin 2015**, comme suit.

- **Article 48 de l'Accord international de 2007:** Le paragraphe 2) de l'Article 48 de l'Accord international de 2007 dispose que le Conseil passe en revue l'accord cinq ans après son entrée en vigueur. L'Accord de 2007 étant entré en vigueur le 2 février 2011, le cinquième anniversaire tombera le 2 février 2016. À sa 115^e session, le Conseil a demandé aux Membres de soumettre leurs observations avant février 2016.
- **Sixième Forum consultatif sur le financement dans le secteur du café:** Le sixième Forum consultatif se tiendra en septembre 2016. Les Membres sont invités à soumettre au Secrétariat des idées pour le Forum afin de faciliter son organisation et de permettre une large discussion en mars 2016.
- **Personnes qui dépendent de la production de café :** Les Membres sont invités à fournir des informations sur le nombre de familles actives dans la caféiculture et le nombre de personnes dont la subsistance est tributaire du café.
- **Mélanges et succédanés :** Afin d'aider le Directeur exécutif à établir un rapport sur le respect des dispositions de l'Article 27 de l'Accord de 2007 (mélanges et succédanés), les Membres sont invités à l'informer :
 - des mesures qui ont été prises pour interdire la publicité et la vente, sous le nom de café, de produits contenant moins de l'équivalent de 95 pour cent de café vert comme matière première de base ; et

- des difficultés éventuellement rencontrées pour appliquer ces mesures ainsi que des raisons de ces difficultés et des méthodes proposées pour les surmonter.
- **Obstacles à la consommation** : L'Article 24 de l'Accord de 2007 (Élimination des obstacles au commerce et à la consommation), dispose que, les Membres s'efforcent de poursuivre la réduction des tarifs sur le café ou de prendre d'autres mesures pour éliminer les obstacles à l'augmentation de la consommation du café et informent chaque année le Conseil de toutes les mesures qu'ils ont prises en vue de donner suite aux dispositions de cet Article. Le document [ICC-113-7](#) (annexe II) contient les informations les plus récentes dont dispose l'Organisation sur les droits et taxes, la législation et les règlements applicables aux exportations et importations de café par les pays Membres. Conformément au Règlement sur les statistiques (document [ICC-102-10](#)), les Membres sont tenus de tenir l'Organisation informée des modifications en la matière apportées dans leurs pays. Tous les Membres sont invités à examiner les informations présentées dans ce document dans l'objectif d'actualiser leurs données. Les Membres exportateurs, en particulier, sont invités à fournir des informations sur la taxe à la valeur ajoutée (TVA) et autres taxes sur la consommation appliquées dans leurs pays, ainsi que les taxes sur les importations et les exportations.
- **Limites maximales des résidus (LMR) de pesticides** : Les Membres sont invités à envoyer les informations suivantes :
 - le détail des LMR des pesticides employés dans la production du café ;
 - le détail de la méthode employée pour calculer les LMR de pesticides ainsi que des copies des études et autres données pertinentes pour permettre aux autres Membres de revoir leurs tolérances en matière de pesticides
- **Normes nationales de qualité** : Les Membres sont invités à envoyer les informations les plus récentes sur leurs normes nationales de qualité applicables au café, notamment les systèmes de calibrage et de classification, accompagnées des documents pertinents selon que de besoin, en vue de l'élaboration d'un rapport d'examen sur les normes de qualité en septembre 2014.
- **Coûts de production 2004/05 – 2014/15** : Les Membres exportateurs sont invités à fournir des estimations des coûts de production dans leurs pays pour chaque année caféière entre 2003/04 et 2014/15, compte tenu des facteurs pertinents, notamment la main d'œuvre, les engrais, les traitements post-récolte etc. Il serait également souhaitable que les Membres fournissent des détails sur la méthode et les variables utilisées pour calculer ces coûts.

- **Emplois générés par le secteur du café :** Tous les Membres sont invités à envoyer des données sur les emplois générés dans leurs pays par l'ensemble de la filière café, y compris la culture, la transformation, la commercialisation, la logistique, le commerce et l'industrie. Si elles sont disponibles, des données sur la répartition des emplois par sexe seraient également souhaitables.

Annexes :

- Annexe I : Article 24 (Élimination des obstacles au commerce et à la consommation)
Article 27 (Mélanges et succédanés) de l'Accord de 2007
- Annexe II : Document [ICC-113-7](#) (Obstacles à la consommation).

ACCORD INTERNATIONAL DE 2007 SUR LE CAFÉ

ARTICLE 24

Élimination des obstacles au commerce et à la consommation

- 1) Les Membres reconnaissent l'importance du développement durable du secteur du café, de l'élimination des obstacles existants et de la prévention d'obstacles nouveaux qui pourraient entraver le commerce et la consommation tout en étant conscients du droit des Membres de réglementer et d'introduire de nouveaux règlements, afin d'atteindre des objectifs nationaux en matière de santé et d'environnement, compatibles avec leurs engagements et obligations en vertu des accords internationaux, notamment ceux concernant le commerce international.

- 2) Les Membres reconnaissent que certaines mesures actuellement en vigueur pourraient, dans des proportions plus ou moins grandes, entraver l'augmentation de la consommation de café, en particulier :
 - a) Certains régimes d'importation applicables au café, y compris les tarifs préférentiels ou autres, les contingents, les opérations des monopoles gouvernementaux ou des organismes officiels d'achat et autres règles administratives ou pratiques commerciales ;
 - b) Certains régimes d'exportation en ce qui concerne les subventions directes ou indirectes et autres règles administratives ou pratiques commerciales ; et
 - c) Certaines conditions intérieures de commercialisation et dispositions internes et régionales de caractère législatif et administratif qui pourraient affecter la consommation.

- 3) Compte tenu des objectifs mentionnés ci-dessus et des dispositions du paragraphe 4) du présent Article, les Membres s'efforcent de poursuivre la réduction des tarifs sur le café ou de prendre d'autres mesures pour éliminer les obstacles à l'augmentation de la consommation.

- 4) En considération de leur intérêt commun, les Membres s'engagent à rechercher les moyens par lesquels les obstacles au développement du commerce et de la consommation mentionnés au paragraphe 2) du présent Article pourraient être progressivement réduits et à terme, dans la mesure du possible, éliminés, ou les moyens par lesquels leurs effets pourraient être substantiellement diminués.

5) Eu égard aux engagements contractés aux termes du paragraphe 4) du présent Article, les Membres informent chaque année le Conseil de toutes les mesures qu'ils ont prises en vue de donner suite aux dispositions de cet Article.

6) Le Directeur exécutif prépare périodiquement une étude des obstacles à la consommation, qui est passée en revue par le Conseil.

7) Pour atteindre les objectifs visés dans le présent Article, le Conseil peut faire des recommandations aux Membres qui lui font rapport aussitôt que possible sur les mesures qu'ils ont prises en vue de mettre en œuvre les recommandations en question.

ARTICLE 27

Mélanges et succédanés

1) Les Membres ne maintiennent en vigueur aucune réglementation qui exigerait que d'autres produits soient mélangés, traités ou utilisés avec du café, en vue de leur vente dans le commerce sous l'appellation de café. Les Membres s'efforcent d'interdire la publicité et la vente, sous le nom de café, de produits contenant moins de l'équivalent de 95% de café vert comme matière première de base.

2) Le Directeur exécutif soumet périodiquement au Conseil un rapport sur la manière dont sont observées les dispositions du présent Article.



ICC 113-7

29 août 2014
Original : anglais

F

Conseil international du Café
113^e session
22 – 26 septembre 2014
Londres, Royaume-Uni

Obstacles à la consommation

Contexte

1. Conformément à l'article 24 de l'Accord international de 2007 sur le Café (voir l'annexe I), les Membres reconnaissent l'importance du développement durable du secteur du café, de l'élimination des obstacles existants et de la prévention d'obstacles nouveaux qui pourraient entraver le commerce et la consommation.
2. Le présent document contient les derniers renseignements sur ces obstacles et vise à permettre au Conseil d'évaluer le respect par les pays Membres des dispositions de l'article 24. A cet effet, des tableaux donnant les dernières informations disponibles sur les taxes et les tarifs douaniers prélevés sur le café vert, le café torréfié et le café soluble par les pays importateurs et exportateurs¹ figurent à l'annexe II.
3. Conformément au Règlement sur les statistiques – Rapports statistiques (ICC-102-10), les Membres sont tenus d'informer l'Organisation de toute modification des impôts et taxes sur le café. Les rapports communiqués par les Membres sur les dernières informations en la matière sont périodiquement distribués au Conseil. Tous les Membres sont invités à informer le Directeur exécutif de toutes mesures adoptées dans leur pays, en rapport avec les dispositions de l'article 24, et de toutes modifications aux impôts et taxes sur les exportations et/ou importations de café.

Mesure à prendre

Le Conseil est invité à examiner ce document.

¹ Le terme "pays" est utilisé dans un sens large pour les entités officiellement classées comme "territoires douaniers" mais qui ne sont pas nécessairement des pays au sens habituel du mot. La dénomination et la classification utilisées n'impliquent, de la part de l'OIC, aucun jugement quant au statut juridique ou autre d'un territoire quelconque, ni aucune approbation ou acceptation d'une frontière quelconque.

NOTE EXPLICATIVE

Les trois tableaux de la présente annexe contiennent des informations sur les tarifs douaniers et les taxes prélevés sur le café par les pays importateurs et les pays exportateurs. Une brève explication de chaque tableau est donnée ci-dessous :

- **Le tableau 1** indique les taxes sur les exportations et les importations de café prélevés par les pays exportateurs, lorsque ces informations ont été fournies. Le café est regroupé en trois catégories (vert, torréfié et soluble), pour lesquelles plusieurs tarifs sont donnés dans les cas où un groupe comprend plus d'une ligne tarifaire, par exemple, pour le café décaféiné et le café non décaféiné. Un espace blanc indique que les informations ne sont pas disponibles. Pour les accords bilatéraux ou régionaux, par exemple, la Communauté andine, d'autres tarifs peuvent être applicables.
- **Le tableau 2** indique les tarifs douaniers sur les importations de café prélevés par les pays importateurs. Dans chaque cas, le premier chiffre correspond au tarif de la nation la plus favorisée (NPF), accordé à tous les membres de l'OMC. D'autres tarifs, comme ceux consentis aux pays en développement ou ceux concédés dans le cadre d'accords commerciaux, sont indiqués immédiatement en-dessous. Dans certains cas, des taux plus élevés sont prélevés, par exemple par les États-Unis à l'égard de Cuba. Ces taux élevés sont connus sous l'appellation de "régime général" et sont indiqués dans le tableau sous le vocable "General". Enfin, les codes tarifaires 2101.11 et 2101.12 pour le café soluble contiennent de nombreuses subdivisions, en fonction de critères comme la teneur en sucre ou en lait. Un effort a été fait pour indiquer le tarif spécifique du plus grand nombre possible de ces lignes tarifaires.
- **Le tableau 3** indique les taxes intérieures prélevées sur les importations de café par les pays importateurs, comme les taux de TVA et de droits d'accise, lorsque ces informations sont disponibles.

TABLEAU 1

TAXES SUR LES EXPORTATIONS ET LES IMPORTATIONS DE CAFÉ PRÉLEVÉES PAR LES PAYS EXPORTATEURS

	Taxes on exports of coffee			Taxes on imports of coffee		
	Green	Roasted	Soluble	Green	Roasted	Soluble
Angola		3% of FOB value		30%	30%	30%
Benin				20%	20%	
Bolivia				15-20%	15-20%	15%
Brazil	No export taxes			10%	10%	16%
Burundi				25%	25%	
Cameroon				5-30%	30%	30%
Central African Republic				5-30%	30%	
Colombia				10-15%	10-15%	15%
Congo, Democratic Republic of						
Congo, Republic of				5-30%	30%	30%
Costa Rica	1.5%	0%	0%	9-14%	14%	14%
Côte d'Ivoire				20%	20%	10-20%
Cuba	No export taxes			5-30%	10-30%	20%
Dominican Republic	No export taxes			14%	20%	20%
Ecuador	2% of FOB value		0%	10-15%	15-30%	30%
El Salvador	No export taxes			10-15%	15%	15%
Ethiopia						
Gabon				5-30%	30%	30%
Ghana				20%	20%	20%
Guatemala				10-15%	15%	15%
Guinea				20%	20%	10-20%
Haiti	No export taxes			5%	15%	10%
Honduras				10-15%	15%	15%
India	No export taxes			100%	100%	30%
Indonesia	No export taxes			5%	5%	5%
Jamaica	No export taxes			5-40%	40%	20%
Kenya	No export taxes			25%	25%	10-25%
Liberia				15%	15%	
Madagascar				20%	20%	
Malawi	No export taxes			25%	25%	
Mexico	No export taxes			20%	72%	75.00%
Nicaragua	No export taxes			10-15%	15%	15%
Nigeria				20%	20%	10-20%
Panama				30%	54%	10-30%
Papua New Guinea	No export taxes			25%	25%	20%
Paraguay				10%	10%	16%
Peru				11%	6-11%	0%
Philippines		40%		40%	40%	
Rwanda	No export taxes			25%	25%	
Sierra Leone	No export taxes			5%	20%	
Tanzania	No export taxes			25%	25%	10-25%
Thailand				30-90%	30-90%	40%
Timor-Leste						
Togo				20%	20%	10-20%
Uganda				25%	25%	
Venezuela				10-15%	15-20%	20%
Vietnam	No export taxes			15-20%	30%	40-60%
Yemen						
Zambia				25%	25%	
Zimbabwe				40%	40%	

TABLEAU 2
TAXES SUR LES IMPORTATIONS DE CAFÉ PRÉLEVÉES PAR LES PAYS IMPORTATEURS

	0901.11.00 Green coffee not decaffeinated	0901.12.00 Green coffee decaffeinated	0901.21.00 Roasted coffee not decaffeinated	0901.22.00 Roasted coffee decaffeinated	0901.90.10 Coffee husks and skins	0901.90.90 Coffee substitutes containing coffee	2101.11.00 Extracts, essences & concentrates of coffee	2101.12.00 Preparations with a basis of extracts, essences or concentrates or with a basis of coffee	
<i>Importing Members</i>									
European Union	0%	8.3% GSP: 4.8% EBA, GSP+, EPA: 0%	7.5% GSP: 2.6% EBA, GSP+, EPA: 0%	9% GSP: 3.1% EBA, GSP+, EPA: 0%	0%	11.5% GSP: 8% EBA, GSP+, EPA: 0%	9% GSP: 3.1%* EBA, GSP+, EPA: 0%	11.5% GSP: 8%* Mex: 4% EBA, GSP+, EPA: 0%	
Norway	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	
Switzerland	0%	0%	63 CHF/100kg gross EU, GSP, LDC, FTA: 0%	63 CHF/100kg gross EU, GSP, LDC, FTA: 0%	0%	70 CHF/100kg gross EU, GSP, LDC, FTA: 0%	182 CHF/100kg gross EU, GSP, LDC, FTA: 0%	2101.12.11 1104 CHF/100kg gross EU: 50.75 CHF/100kg net LDC: 0% 2101.12.19 182 CHF/100kg gross EU, GSP, LDC: 0%	2101.12.91 87.6 CHF/100kg gross EU: 29.0 CHF/100kg net LDC: 0% 2101.12.99 71.8 CHF/100kg gross EU, GSP, LDC: 0%
Tunisia	15%	15%	36%	36%	36%	Not Roasted: 27% Roasted: 36%	Instant Coffee: 0% Other: 10% EU: 0%	36% EU: 0%	
Turkey	13% EU, LDC: 11%	13% EU, LDC: 11%	13% EU, LDC: 11%	13% EU, LDC: 11%	13% EU, LDC: 11%	13% EU, LDC: 11%	9% EU, LDC: 0% GSP: 3.1%	2101.12.92 11.5% EU, LDC: 0% GSP: 8%	2101.12.98 9% EU: 0%
USA	0%	0%	0%	0%	0% General: 10% of FOB value	1.5¢/kg LDC, AGOA, APTA, NAFTA: 0% General: 6.6¢/kg	0%	2101.12.32; 2101.12.54 10% of FOB value GSP, LDC: 0% General: 20% of FOB value 2101.12.34; 2101.12.44 10% of FOB value General: 20% of FOB value	2101.12.38; 2101.12.48; 2101.12.58 8.5% of FOB value + 30.5¢/kg General: 10% of FOB value + 35.9¢/kg 2101.12.90 8.5% of FOB value GSP, LDC: 0% General: 20% of FOB value

TABLEAU 2 (suite 2) : TAXES SUR LES IMPORTATIONS DE CAFÉ PRÉLEVÉES PAR LES PAYS IMPORTATEURS

	0901.11.00 Green coffee not decaffeinated	0901.12.00 Green coffee decaffeinated	0901.21.00 Roasted coffee not decaffeinated	0901.22.00 Roasted coffee decaffeinated	0901.90.10 Coffee husks and skins	0901.90.90 Coffee substitutes containing coffee	2101.11.00 Extracts, essences & concentrates of coffee	2101.12.00 Preparations with a basis of extracts, essences or concentrates or with a basis of coffee	
Lebanon	5% EU: 0%	5% EU: 0%	5% EU: 0%	5% EU: 0%	5% EU: 0%	5% EU: 0%	5% EU: 0.8%	5% EU: 0.8%	
Macedonia	5% EU: 0%	5% EU: 0%	15% EU: 0%	15% EU: 0%	30% EU: 0%	30% EU: 0%	20% EU: 0%	20% EU: 0%	
Malaysia	0%	0%	0%	0%	0%	0%	5%	2101.12.00.10 10% 2101.12.00.90 5%	
Montenegro	3% EU: 0%	3% EU: 0%	15% EU: 0%	15% EU: 0%	15% EU: 0%	15% EU: 0%	10% EU: 0%	10% EU: 0%	
Morocco	10% EU: 0%	10% EU: 0%	25% EU: 20%	25% EU: 20%	2.5% EU: 10%	25% EU: 20%	25% EU: 0%	25% EU: 0%	
New Zealand	0%	0%	5%	5%	0%	5%	5%	5%	
Russian Federation	0%	0%	10%, but not less than €0.2/kg	10%, but not less than €0.2/kg	5%	5%	7.5%, but not less than €0.34/kg	13%	
Saudi Arabia	0%	0%	0%	0%	0%	0%	5%	5%	
Serbia	3% EU: 0%	3% EU: 0%	15% EU: 6%	15% EU: 6%	15% EU: 0%	15% EU: 0%	10% EU: 0%	10% EU: 0%	
Singapore	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	
South Africa	0%	0%	6.0 cents/kg EU, EFTA, SADC: 0%	6.0 cents/kg EU, EFTA, SADC: 0%	20% FOB value EU, SADC: 0%	10.0 cents/kg EU, EFTA, SADC: 0%	2101.11.10 20% FOB value EFTA: 5% FOB value EU, SADC: 0% 2101.11.90 25% FOB value EFTA: 6.2% FOB value EU, SADC: 0%	2101.12.10 20% FOB value EU, SADC: 0% EFTA: 5% FOB value	2101.12.90 25% FOB value EFTA: 6.2% FOB value EU, SADC: 0%
Syria	1%	3%	15%	15%	20%	20%	2101.11.10 3% 2101.11.90 30%	30%	
Taiwan	0% General: 10%	0% General: 10%	0% General: 7.5%	0% General: 15%	0% General: 10%	0% General: 10%	2% General: 12.5%	2% General: 12.5%	
Ukraine	0%	0%	5%	5%	0%	20%	2101.11.11.10 5% 2101.11.11.90 10% 2101.11.19 10%	10%	

TABLEAU 3
TAXES INTÉRIEURES ET DROITS D'ACCISE SUR LES IMPORTATIONS DE CAFÉ PRÉLEVÉS PAR LES PAYS IMPORTATEURS

	VAT			Excise duty & other taxes
	Standard rate	Roasted coffee not decaffeinated [0901.21.00]	Soluble coffee [2101.11.00]	
Importing Members				
European Union				
Austria	20%	10%	20%	
Belgium	21%	6%	6%	Green: €0.1983/kg net weight Roasted: €0.2479/kg net weight Soluble: €0.6941/kg dry matter
Bulgaria	20%	20%	20%	
Croatia	25%	25%	25%	Green: HRK 5/kg Roasted: HRK 6/kg Soluble: HRK 20/kg
Cyprus	19%	5%	5%	
Czech Republic	21%	15%	21%	
Denmark	25%	25%	25%	Green: DKK 5.95/kg Roasted: DKK 7.14/kg Coffee extracts: DKK 15.47/kg
Estonia	20%	20%	20%	
Finland	24%	14%	14%	
France	20%	5.5%	5.5%	
Germany	19%	7%	7%	Roasted: €2.19/kg Soluble: €4.78/kg
Greece	23%	13%	13%	
Hungary	27%	27%	27%	
Ireland	23%	0%	0%	
Italy	22%	22%	10%	
Latvia	21%	21%	21%	Pure coffee €142.29/100 kg
Lithuania	21%	21%	21%	
Luxembourg	15%	3%	3%	
Malta	18%	0%	0%	
Netherlands	21%	6%	6%	
Poland	23%	23%	23%	
Portugal	23%	23%	23%	
Romania	24%	24%	24%	Green: €153/tonne Roasted: €225/tonne Soluble: €900/tonne
Slovakia	20%	20%	20%	
Slovenia	24%	20%	9.5%	
Spain	21%	10%	10%	
Sweden	25%	12%	12%	
United Kingdom	20%	0%	0%	
Norway	25%	15%	15%	
Switzerland	8%	2.5%	2.5%	
Tunisia	18%	18%	18%	Consumption tax of 25%
Turkey	18%	8%	8%	
USA		Varies by state		

¹ Les Pays-Bas ont annoncé une augmentation de 2% à 21% du taux normal de TVA, depuis le 1^{er} octobre 2012.

² L'Espagne a déclaré une augmentation de 18% à 21% du taux normal de TVA, et une réduction du taux de 8% à 10%, à partir du 1^{er} septembre 2012.

TABLEAU 3 (suite)
TAXES INTÉRIEURES ET DROITS D'ACCISE SUR LES IMPORTATIONS DE CAFÉ PRÉLEVÉS PAR LES PAYS
IMPORTATEURS

	Standard rate	VAT Roasted coffee not decaffeinated [0901.21.00]	Soluble coffee [2101.11.00]	Excise duty & other taxes
<i>Other importing countries</i>				
Albania	20%	20%	20%	Green: 30 ALL/kg Roasted: 60 ALL/kg Soluble: 250 ALL/kg
Algeria	17%	17%	17%	Consumption tax of 10%
Argentina	21%	21%	21%	Statistical fee of 0.5% duty Proportional tax on profit of 6% duty
Armenia	20%	20%	20%	Customs clearance fee of 3500 AMD
Australia	10%	10%	10%	
Bosnia & Herzegovina	17%	17%	17%	Green: 1.5 BAM/kg Roasted: 3.0 BAM/kg Soluble: 3.5 BAM/kg
Canada	Local Province Sales Tax plus 5% Federal Sales Tax			
Chile	19%	19%	19%	
China	17%, with many variations	17%	17%	
Egypt	10%	5%	10%	
Georgia	18%	18%	18%	Customs clearance fee of €5-60/declaration
Hong Kong	No sales tax			
Israel	18%	18%	18%	
Japan	8%	8%	8%	
Jordan	16%	16%	16%	Service fee of 2%
Korea, Rep. of	10%	10%	10%	
Kosovo	16%	16%	16%	
Lebanon	10%	10%	10%	Customs clearance fee of 50,000 LBP
Macedonia	18%	18%	5%	
Malaysia	6%	0%	5%	
Montenegro	19%	19%	19%	Excise tax of 20%
Morocco	20%	20%	20%	Parafiscal tax of 0.25% duty
New Zealand	15%	15%	15%	Import entry transaction fee of 29.26 NZD/declaration
Russia	18%	18%	18%	
Saudi Arabia	No sales tax			
Serbia	20%	20%	20%	Green: 81.76 RSD/kg Roasted: 102.20 RSD/kg Soluble: 306.60 RSD/kg
Singapore	7%	7%	7%	
South Africa	14%	14%	14%	
Syria	10%	3%	5%	
Taiwan	5%	5%	5%	Trade promotion service fee of 0.04% dutiable value
Ukraine	20%	20%	20%	

LISTE DES ACRONYMES

AGOA	African Growth and Opportunity Act (Loi du Congrès des États-Unis)
APTA	Accord commercial Asie-Pacifique
CCF	Droits de dédouanement
EBA	Tous sauf des armes (TSA)
EFTA	Association européenne de libre-échange (AELE)
EPA	Accord de partenariat économique
EU	Union européenne
FOB	Franco à bord
FTA	Accord de libre-échange
GSP	Système généralisé de préférences (SGP)
GSP+	Système généralisé de préférences Plus (SGP+)
LDC	Pays les moins avancés (PMA)
MFN	Nation la plus favorisée (NPF)
NAFTA	Accord de libre-échange nord-américain (ALENA)
SADC	Communauté de développement de l'Afrique australe
VAT	Taxe à la valeur ajoutée (TVA)
WTO	Organisation mondiale du commerce (OMC)